



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 2 juin 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-06-11

portant mise à jour de la situation administrative, du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société Pierre MARTINET pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

VU la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-4, L.513-1 et R.181.45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés précédemment délivrés à la société Pierre MARTINET pour son établissement de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et notamment les arrêtés préfectoraux n°2010-00653 du 27 janvier 2010, n°2011-018-0026 du 18 janvier 2016 et n°2015-044-032 du 13 février 2015 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant en date du 27 février 2017 ;

VU le mémoire justificatif pour les ICPE/IED non soumises au rapport de base du 10 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, en date du 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière mise à jour du tableau des activités de l'établissement Pierre MARTINET implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER l'exploitant a omis de comparer sa capacité de production journalière maximale avec le nouveau seuil IED correspondant à son activité, que par conséquent, la proposition motivée d'inclure la rubrique n°3642.3 aux rubriques principales n'avait pas été considérée par l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement n°2015-044-0032 du 13 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a récemment déclaré une capacité maximale de production journalière du site de 122t/j, que dans ses conditions le site est concerné par la directive IED ;

CONSIDÉRANT que le classement IED au regard de la rubrique 3642.3 complète les obligations réglementaires de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du mémoire justificatif pour les ICPE/IED du 10 octobre 2016, que l'exploitant n'est pas éligible à l'élaboration d'un rapport de base, que ses conclusions ont été validées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-285 en date du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 a introduit les rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 en date du 4 juillet 2012 et les mentions de dangers Hxxx désormais applicables en application du règlement CLP (classement, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du classement des activités sans modification des installations et la mise en place de prescriptions complémentaires pour la société Pierre MARTINET ne nécessitent pas un examen par le CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Pierre MARTINET pour son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le tableau des activités mentionné au chapitre l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-018-0026 du 18 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le tableau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2 – Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2015044-0032 du 13 février 2015 sont abrogés.

ARTICLE 3 – La société Pierre MARTINET (siège social : 24 rue du Limousin – 38297 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de ses installations implantées dans la zone d'activités commerciales (ZAC) de "Chesnes la Noirée sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38297).

ARTICLE 4 – Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

ARTICLE 5 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 7 – Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

ARTICLE 9 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à

l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre MARTINET.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Violaine DEMARET